

Assurance accident : mise en place d'un système de bonus-malus

Depuis 2011, les employeurs et les indépendants sont soumis à une cotisation « assurance accident » sur base d'un taux unique, quel que soit le risque d'accident inhérent à leur activité. Ce taux est fixé chaque année pour tous les cotisants de manière à couvrir les dépenses courantes prévues pour l'exercice à venir. Afin d'inciter les employeurs à investir davantage dans la santé et sécurité au travail ainsi que dans la prévention des accidents du travail, le règlement grand-ducal du 8 février 2016 a prévu l'instauration d'un **système de bonus-malus** applicable à partir de l'exercice 2019.

Désormais, un taux de base commun à tous les cotisants (employeurs et indépendants) sera fixé en début d'année et sera ensuite « individualisé » par l'application d'un **facteur de multiplication propre à chaque cotisant**, appelé « facteur bonus-malus ».

Afin de calculer ce facteur, les employeurs sont répartis en classes de risques et ensuite comparés aux autres cotisants se trouvant dans la même classe, comparaison qui est basée sur le coût des accidents.

Répartition des classes de risques

Début 2017, chaque employeur et indépendant s'est vu attribuer une classe de risques par l'Association d'assurance accident (AAA) en fonction de son activité principale. Si un cotisant exerce plusieurs activités, seule **son activité principale et déterminante** est prise en compte pour le classement. De ce fait, chaque cotisant n'est rattaché qu'à une seule classe de risques.

Le règlement grand-ducal a déterminé 17 classes de risques :

- **Classe 01** : Activités commerciales non classées ailleurs
- **Classe 02** : Activités de ménage et de nettoyage
- **Classe 03** : Hôtels, restaurants et cafés
- **Classe 04** : Education, activités associatives, récréatives, sportives, culturelles et religieuses
- **Classe 05** : Santé, action sociale et soins de beauté
- **Classe 06** : Assurances, activités financières, informatiques et immobilières, bureaux d'études, prestations de services et médias
- **Classe 07** : Activités industrielles non classées ailleurs
- **Classe 08** : Travail des métaux, du bois et de matières synthétiques, fabrication, installation, réparation et maintenance de machines, de véhicules automobiles et d'équipements, ateliers de précision

- **Classe 09** : Bâtiment, gros œuvres, travaux de toiture, industries extractives
- **Classe 10** : Aménagement et parachèvement, équipements techniques du bâtiment
- **Classe 11** : Transport terrestre, fluvial, maritime et aérien, manutention et entreposage, distribution de courrier
- **Classe 12** : Travail intérimaire
- **Classe 13** : Production alimentaire
- **Classe 14** : Activités agricoles, viticoles, horticoles, sylvicoles et activités analogues
- **Classe 15** : Activités commerciales, artisanales et libérales exercées pour le propre compte
- **Classe 16** : Communes
- **Classe 17** : Etat

Il est à noter que les travailleurs indépendants sont tous regroupés dans la classe de risques 15 sans tenir compte de l'activité professionnelle exercée. Par ailleurs, le travailleur indépendant qui aurait également le statut d'employeur se verra attribuer une classe de risques pour chacune de ces fonctions.

En cas de changement de son activité principale, l'employeur devra en référer sans délai au Centre commun de la sécurité sociale. En effet, ce changement engendrera potentiellement une modification de sa classe de risques. Dans cette hypothèse, ou en cas de désaccord sur la classe de risques qui a été attribuée, il conviendra de s'adresser au service prévention de l'AAA : prevention.aaa@secu.lu. Cette demande devra s'accompagner de pièces justificatives relatives à l'activité principale telles qu'un extrait du registre de commerce.

Détermination du facteur bonus-malus

Pour déterminer le facteur bonus-malus d'un cotisant, l'AAA calcule deux coefficients :

- le coefficient de charge du cotisant : il correspond à la relation entre les prestations imputées aux accidents du cotisant et l'assiette globale sur laquelle le cotisant a payé des cotisations.
- le coefficient de charge d'une classe de risques : il correspond à la relation entre les prestations imputées aux accidents de tous les cotisants faisant partie de cette classe de risques et les assiettes globales sur lesquelles ces cotisants ont payé leurs cotisations.

Une fois ces coefficients établis, l'AAA les compare :

- Si le coefficient du cotisant dépasse celui de sa classe de risques, son facteur bonus-malus est supérieur à 1 et un **malus sera appliqué**.
→ Tel sera le cas si les prestations pour les accidents d'un employeur sont supérieures à celles de sa classe de risque au cours de la période de référence.

- Si le coefficient du cotisant est inférieur ou égal à celui de sa classe de risques, son facteur bonus-malus est égal à 1 et **ni bonus ni malus ne sera appliqué**. La cotisation assurance accident sera donc équivalente au taux unique de cotisation.
→ Tel sera le cas si les prestations pour les accidents d'un employeur sont inférieures à sa classe de risque au cours de la période de référence.
- Si le coefficient du cotisant est notablement inférieur à celui de sa classe, son facteur bonus-malus est inférieur à 1 et un **bonus est appliqué**.
→ Tel sera le cas lorsqu'aucune prestation d'assurance accident n'aura été payée par l'AAA au cours de la période de référence.

Détermination du taux de cotisation

Un taux commun de cotisation continuera à être fixé chaque année. À compter de l'exercice 2019, à ce taux de cotisation viendra désormais se rajouter le facteur bonus-malus individuel qui pourra prendre les valeurs suivantes : **0,9, 1, 1,1, 1,3 et 1,5**. Le taux de base sera alors multiplié par une de ces valeurs pour déterminer le taux final de cotisation applicable à chaque entreprise.

Exemple : Une société reçoit un malus de 1.5.

Le taux de base 2019 est maintenu à 0.9% (= taux unique de 2018).

⇒ Le taux applicable pour cette société en 2019 sera de 1.35% (= 0.9 % * 1.5)

Différence relative entre le coefficient de charge du cotisant et le coefficient de charge de la classe dont il fait partie = (coefficient cotisant – coefficient classe) / coefficient classe	Valeur du bonus/malus
Egale à -100%	0,9
Supérieure à -100% et inférieure ou égale à 0%	1
Supérieure à 0% et inférieure ou égale à 33%	1,1
Supérieure à 33% et inférieure ou égale à 100%	1,3
Supérieure à 100%	1,5

Période d'observation

Pour la détermination du facteur bonus-malus d'un exercice sont prises en compte les prestations imputées aux accidents du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) survenus à partir du 1er janvier 2011 et payées pendant une période d'observation allant du 1er avril de l'avant-dernière année au 31 mars de l'année précédant l'exercice concerné.

La première période d'observation a eu lieu du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. C'est donc cette période qui servira de référence pour la mise en application du bonus-malus en 2019.

Application du système de bonus-malus

Au cours du mois de janvier 2019, les employeurs et indépendants recevront une lettre leur indiquant leur nouveau taux de cotisation « assurance accident ». Le taux de cotisation unique restera applicable en janvier et février prochain et le nouveau taux sera imputable à partir du mois de mars 2019.

Le taux de cotisation unique pour 2019 ne sera dévoilé qu'au début de l'année prochaine, pour autant il devrait être similaire à celui de 2018 (soit 0,9%) ou inférieur à celui-ci.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.